



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et
des accidents du travail
Bureau de l'accès aux soins et des
prestations de santé

Personne chargée du dossier :

Marion CHAPUS

Tél. : 01 40 56 49 26

Mél. : marion.chapus@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé
Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/2C/2021/61 du 15 mars 2021 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2021.

Date d'application : 1^{er} avril 2021

NOR : SSAS2108417J

Classement thématique : Assurance maladie, maternité, décès

Résumé : Compte tenu de l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2021 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,001, soit d'un taux de 0,1%.

Mention Outre-mer : Le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

Mots-clés : Sécurité sociale, revalorisation.

Textes de référence :

- Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 355-1, L.361-1, L.434-1, L. 434-2, L.434-16, L.434-17, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;
- Article 77 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Instruction abrogée : INSTRUCTION N° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020.

Circulaire / instruction modifiée : Néant.

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1^{er} avril 2021 en application des dispositions de l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Seront ainsi revalorisées de 0,1% au 1^{er} avril :

- Les pensions d'invalidité du régime général ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées seront revalorisées sur la base du coefficient de 1,001 au 1^{er} avril 2021.

Les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité, mentionnée aux articles L. 815-24 et L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} avril prévue par le décret n° 2020-1802 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité et à la revalorisation des plafonds de cette allocation, ce qui ne donnera pas lieu à l'application de la revalorisation prévue à l'article L. 816-3 du même code. Le plafond d'éligibilité à l'allocation supplémentaire d'invalidité sera ainsi porté à 800 € par mois pour une personne seule et à 1 400 € pour les personnes en couple.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck VON LENNEP

Destinataires *in fine*

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur du Service des retraites
de l'Etat au ministère de l'économie et des finances

Monsieur le directeur des retraites et de la
solidarité à la Caisse des dépôts et consignations
(CNRACL, FSPOEIE)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français

Monsieur le directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite
et de prévoyance des clercs et employés de
notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines
de la société ALTADIS

Monsieur le gouverneur général de la Banque de
France

Monsieur le chef de service des ressources
humaines de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la S.N.C.F.

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse de coordination
des assurances sociales de la RATP

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite
des personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Madame la directrice de l'Établissement national
des invalides de la marine

Monsieur le directeur général du Port autonome
de Strasbourg

Madame la directrice de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la directrice de la Caisse de sécurité
sociale de Mayotte

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de
département (pour information)